

Quand un bénévole associatif est en réalité un salarié



© 2023 Les Echos Publishing

La personne qui réalise une prestation de travail pour l'association dans le cadre d'un lien de subordination et contre le paiement d'une rémunération est un salarié. Un bénévole, quant à lui, donne de son temps gratuitement et librement au sein d'une association qu'il choisit.

Les associations ne doivent pas confondre ces deux statuts ! En effet, la reconnaissance du statut de salarié à un bénévole peut coûter très cher : paiement des cotisations et contributions sociales sur les indemnités et avantages en nature qui lui ont été versés, paiement au « faux bénévole », lorsque l'association cesse de le solliciter, d'une indemnité de licenciement et d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, amendes pour travail dissimulé...

Ainsi, dans une affaire récente, un animateur et entraîneur bénévole d'un club de volley-ball a obtenu des tribunaux la reconnaissance du statut de salarié.

Les juges ont d'abord constaté que le bénévole avait fourni une prestation de travail notamment en encadrant des équipes et en intervenant dans différentes écoles au nom de l'association. Ensuite, ils ont relevé que cette dernière lui avait versé une somme mensuelle de plusieurs centaines d'euros ne correspondant pas à des remboursements de frais et avait payé son loyer pendant plusieurs mois. Enfin, ils ont retenu

que le bénévole travaillait sous la subordination juridique de l'association puisque celle-ci lui transmettait des plannings de travail détaillés mentionnant une présence et un respect des horaires obligatoires.

Les juges en ont conclu que le bénévole était en réalité lié par un contrat de travail avec l'association. Celle-ci a donc été condamnée à lui verser plus de 27 000 € au titre notamment de rappels de salaire, d'indemnité pour travail dissimulé et d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

[Cour d'appel d'Amiens, 7 septembre 2022, RG n° 21/02142](#)

© 2022 Les Echos Publishing